

Monsieur le Député
Assemblée Nationale
Casier de la Poste, Palais Bourbon
75355 PARIS 07 SP

Montpellier, le 7 mars 2010

*Loi 2002-303 art 75 du 4 mars 2002
Décrets et arrêtés du 25 mars 2007
Arrêté SANH0753354A du 30 avril 2007
Décret 2007-1564 du 2 novembre 2007
Décret 2008-1441 du 22 décembre 2008
Loi HPST 2009-879 du 21 juillet 2009
Lettre de mission IGAS n°CAB RBN/TR/RN/Me-D.09-6845 du 18 août 2009*

Monsieur le Député,

Vous êtes actuellement sollicité pour soutenir par votre signature la proposition de loi « Debré » portant diverses dispositions relatives à l'ostéopathie et à la chiropraxie.

Nous avons l'honneur, pour le respect de nos institutions, de solliciter de votre haute et bienveillante autorité de surseoir à cette signature.

En effet, l'article 75 de la loi 2002-303 a reconnu nos professions. Celle d'ostéopathe a été règlementée par les textes du 25 mars 2007. Dès le 30 avril 2007, la Commission Nationale d'Agrément des établissements de formation a été mise en place à la DHOS sous la double responsabilité de Madame la Directrice et de Madame la Ministre. De même, les Commissions Régionales d'Accréditation des ostéopathes en exercice à la date des décrets ont été mises en place dès octobre 2007 sous la responsabilité de Madame la Directrice de la DHOS, de Messieurs les Préfets et des Directeurs des DRASS. Celles-ci ont rempli et remplissent encore leur rôle.

La Haute Autorité de Santé a, dès le 6 novembre 2007, initié les recommandations professionnelles concernant les cervicalgies communes.

Malgré cette procédure exemplaire, les ostéopathes, pour assurer la qualité des soins, ont réclamé que l'Administration :

- fasse établir le référentiel de formation
- impose une véritable assurance qualité de la formation
- assure le contrôle des écoles et des praticiens

C'est chose faite avec la loi HPST publiée le 21 juillet 2009.

Madame la Ministre a dès le 18 août 2009 missionné les inspecteurs de l'IGAS sur ces points réclamés par les ostéopathes exclusifs.

Le rapport de l'IGAS sera rendu public, à la fin de ce mois, après les élections régionales.

La proposition de loi « Debré » reprend les mêmes objectifs que ceux des ostéopathes exclusifs, mais elle ne propose pas les bons moyens pour y parvenir, alors que l'Administration a déjà mis tout en œuvre pour y parvenir dans le respect de nos institutions.

C'est pourquoi nous avons l'honneur, pour le respect de nos institutions, de solliciter de votre haute et bienveillante autorité de surseoir à cette signature.

Cette action de votre part nous semble à nouveau déterminante pour permettre de finaliser le dossier de nos professions dans l'intérêt et la sécurité des patients, objectifs de nos démarches et sens que vous avez voulu donner à cette Loi.

Dans l'attente,
Soyez assuré, Monsieur le Député, de notre profond respect.

Michel SALA
Président de l'AFO
Association Française d'Ostéopathie
Organisation Représentative de la Profession

